

Département de Seine et Marne  
Arrondissement de Meaux  
Canton de Dammartin en Goële  
Commune d'Othis

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DATE DE CONVOCATION :**  
**26 juin 2013**

**DATE D’AFFICHAGE :**  
**27 juin 2013**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 28

Présents : 23

Votants : 26

**Objet :**  
**Représentation de la commune  
d’Othis au sein de l’organe  
délibérant de la Communauté de  
Communes Plaines et Monts de  
France après le renouvellement  
général des conseils municipaux  
en mars 2014**

L’an deux mille treize, le trois juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni en séance publique, à l’Espace François Mitterrand sous la présidence de M. Bernard CORNEILLE, Maire d’Othis.

Étaient présents : MM. CORNEILLE, GELINAT, Mme BUZZOLETTO, M. DOMENC, Mmes BERNASZUK, BOULAND, M. KURNIK, Mme TRIPOT, MM. ANCOURT, QUERREC, RONGIERE, GAREL, Mme MITERRAND, M. DOMINGUEZ, Mme THOMAS, M. POLI, Mme DIDIER, M. KHALFAOUI, Mmes DEZOTEUX, PORTENEUVE, BONNIE, M. MARCHAND, Mme FLORENTIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir :  
M. LECOMPTE ayant donné pouvoir à M. CORNEILLE  
M. ROMANDEL ayant donné pouvoir à Mme BUZZOLETTO  
M. PRIGENT ayant donné pouvoir à Mme FLORENTIN

Absentes :  
Mmes COËLLE et OELSCHLAGER

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire : Mme BONNIE

Pour	24
Contre	2 (Mme FLORENTIN, M. PRIGENT)
Abstention	
Ne participant pas au vote	

Vu l’arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°100 du 24 juillet 2012 portant création d’une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes « Plaine de France », « Pays de la Goële et du Multien », « Portes de la Brie » et extension à la commune de Le Pin ;

Vu les courriers de la Préfecture en date des 13 mars et 30 mai 2013 invitant les communes du Département à délibérer, avant le 31 août 2013, sur leur représentativité au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) auxquelles elles appartiennent ;

Vu l’article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issu de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Considérant qu’après le renouvellement général des conseils municipaux en 2014, de nouvelles règles de représentativité devront s’appliquer conformément à l’article L 5211-6-1 du CGCT, article qui impose de nouvelles règles devant encadrer la représentation communale au sein des EPCI : limitation des effectifs du conseil communautaire ; prédominance du critère démographique (obligation de tenir compte de la population communale) ; un siège au moins par commune ; aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que pour déterminer le nombre et la répartition des sièges, l'article L 5211-6-1 du CGCT prévoit deux possibilités :

Représentation reposant sur un accord entre les communes obtenu dans les conditions de majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale ;

A défaut d'accord, application des dispositions de droit commun (article L 5211-6-1 II du CGCT) ;

Considérant la règle de fixation et de répartition des sièges telle que déterminée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, à savoir : 1 délégué pour les communes ayant une population inférieure à 500 habitants ; 2 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 4 999 habitants ; 3 délégués pour les communes ayant une population comprise entre 5 000 et 9 999 habitants ; 5 délégués pour les communes ayant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

Considérant que cette règle de répartition des sièges est très défavorable aux intérêts de la commune d'Othis et de ses habitants, et plus généralement aux communes de plus de 5 000 habitants, puisqu'elle ne serait représentée que par trois délégués, alors qu'une commune d'à peine 500 habitants en compterait deux ;

Considérant que cette représentativité dite « à l'amiable » minore le poids démographique des communes qui sont attractives en raison de leur qualité de services, de leur situation hors zone de bruit et néanmoins de leur proximité avec l'aéroport de Roissy, comme c'est le cas d'Othis ;

Considérant la motion du Conseil municipal pour une intercommunalité qui réponde à l'intérêt général votée à la majorité lors de sa séance du 19 juin 2013 ;

***Le Conseil municipal, après délibéré,***

REJETTE la représentativité de la commune d'Othis dans la Communauté de Communes Plaines et Monts de France telle qu'elle est actuellement définie par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 ;

ADOpte le principe d'une représentativité de la commune au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France fondée sur la base des dispositions de droit commun telles que prévues à l'article L 5211-6-1 II du CGCT.

**Pour extrait conforme, Othis le 03 juillet 2013**

**Le Maire  
Bernard CORNEILLE**